

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIIe Chambre

A R R Ê T

n/ 206.406 du 5 juillet 2010
A. 184.432/VII-37.024

En cause : 1. la S.A. DORGE MEDIC
 2. la S.A. OMEGA MEDICAL, actuellement la S.A.
 ARSEUS HEALTH assistée et représentée par
 Mes Jan Bouckaert et Jan Roggen, avocats,
 ayant leur cabinet à Bruxelles
 rue de Loxum 25
 où il est fait élection de domicile

contre :

 l'ÉTAT BELGE,
 représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
 Santé publique
 assisté et représenté par Mes Luc Depré, Pierre Slegers et
 Valentine de Francquen, avocats,
 ayant leur cabinet à Bruxelles,
 chaussée de la Hulpe 178
 où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 10 septembre 2007, a pour objet l'annulation de l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, publié au Moniteur belge du 10 juillet 2007.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n/ 173.797 du 31 juillet 2007 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

Les parties requérantes ont introduit une requête de poursuite de la procédure.

La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réplique.

M. Jozef Stevens, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire. La partie défenderesse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 17 juin 2010.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Jan Roggen, avocat, qui comparaît pour les requérantes et Me Pierre Slegers, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Jozef Stevens, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Cadre juridique

3. L'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé dans l'acquisition de voiturettes par des personnes présentant une mobilité réduite est réglée à l'article 28 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ci-après : la nomenclature). Avant l'entrée en vigueur de la modification de cette disposition par l'arrêté royal attaqué, l'intervention de

l'assurance se rapportait aux frais d'acquisition unique d'une voiturette et aux frais d'adaptations ultérieures de celle-ci.

4. En vue de réaliser des économies en matière de sécurité sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après : l'INAMI) a pris l'initiative, en ce qui concerne les voiturettes pour les personnes admises dans une maison de repos pour personnes âgées (MR) ou une maison de repos et de soins (MRS), de remplacer l'intervention unique dans le prix d'acquisition par une intervention mensuelle dans les frais de location d'une voiturette.

Cette initiative a conduit à l'arrêté royal actuellement attaqué.

5. L'article 1^{er} de l'arrêté attaqué apporte un certain nombre de modifications à l'article 28, § 8 de la nomenclature. Ce paragraphe, qui se rapporte à l'intervention de l'assurance pour les délivrances qui relèvent de la compétence des bandagistes, est notamment complété par un point IV, intitulé "Intervention de l'assurance pour une aide à la mobilité pour les bénéficiaires admis dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins."

Selon ce point IV, l'intervention de l'assurance en faveur des bénéficiaires visés prend la forme d'un forfait mensuel de location couvrant la location mensuelle d'une voiturette manuelle. Le forfait de location peut être octroyé à la condition qu'un contrat de location d'une durée indéterminée soit conclu entre le dispensateur et le bénéficiaire. Ce contrat de location, qui doit être établi selon un modèle à arrêter par le Conseil technique des voiturettes, doit répondre à un certain nombre de conditions précisées au point IV.

Il dispose ensuite que la convention, entre autres, prend fin de plein droit au décès du bénéficiaire, que le dispensateur doit fournir des voiturettes neuves lors de la première mise en location et que, aussi longtemps que la voiturette n'a pas six ans, elle peut être utilisée pour un autre utilisateur.

IV. Recevabilité

Point de vue des parties

6.1. Les parties requérantes se définissent comme des entreprises spécialisées dans le matériel médical et paramédical. La première partie requérante déclare avoir une expérience de plusieurs années dans le secteur de la bandagisterie et plus particulièrement dans les conseils d'utilisation d'aides à la mobilité et leur fourniture. Elle dit tirer 75 % de son chiffre d'affaires de la vente de voiturettes dans le secteur concerné. La deuxième partie requérante déclare être active depuis plusieurs années dans le secteur et vendre plus de 1.000 voiturettes par an.

6.2. La partie défenderesse soulève une exception, tirée de l'absence de l'intérêt requis en droit.

Selon la partie défenderesse, l'arrêté attaqué se rapporte aux activités de bandagisterie qui sont réservées aux bandagistes. Les parties requérantes n'étant pas bandagistes, la partie défenderesse estime qu'elles ne subissent pas un préjudice personnel direct et que le recours est irrecevable pour ce motif.

6.3. Dans le mémoire en réplique, les parties requérantes se bornent sur ce point, à évoquer les "résultats financiers de 2007 pour la première partie requérante, qui montrent très clairement que l'arrêté attaqué a de graves conséquences financières pour la première requérante." Elles avancent en outre que selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, un intérêt financier peut également être admis comme un intérêt suffisamment personnel dans le cadre d'un recours en annulation.

6.4. Dans leur dernier mémoire, les parties requérantes ajoutent encore que les bandagistes peuvent exercer leurs activités dans le cadre d'une personne morale "et donc au nom et pour le compte de cette personne morale", que les deux parties requérantes occupent des bandagistes et qu'elles sont dès lors toutes deux touchées directement par l'arrêté attaqué. Les parties requérantes soutiennent que pour ce qui concerne le dispensateur qui est au service de la première partie requérante, le contrat de location entre le dispensateur et le bénéficiaire mentionné à l'article 1.3.2.1. de l'arrêté attaqué, est établi au nom et pour le compte des requérantes.

Elles indiquent ensuite que le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a assujéti la première partie requérante à la commission paritaire numéro 330, compétente notamment pour le personnel paramédical, et qu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 instituant la Commission paritaire 340 pour les technologies orthopédiques et fixant sa dénomination et sa compétence, elles ressortiront à cette commission paritaire, compétente pour l'exécution de prestations techniques qui peuvent être exécutées par les bandagistes.

Les parties requérantes font état d'un certain nombre de conséquences concrètes découlant selon elles directement de l'arrêté attaqué, notamment le préfinancement du système, les obligations en matière de nettoyage des voiturettes, l'entreposage des voiturettes ainsi que la perte de la voiturette en cas de décès du bénéficiaire.

Pour ce qui est de l'intérêt financier, les parties requérantes soutiennent enfin qu'elles n'ont pas connaissance d'une jurisprudence du Conseil d'État étayant la thèse souscrite dans le rapport de l'auditorat selon laquelle un intérêt financier est un intérêt indirect.

V. Appréciation

7. Les parties requérantes sont des entreprises spécialisées pour professions médicales et paramédicales.

L'arrêté attaqué a trait au forfait de location de l'organisme assureur versé au prestataire, au contrat de location entre le dispensateur et le bénéficiaire et à la délivrance ou à l'adaptation par un dispensateur agréé. Il contient en outre des dispositions spécifiques à l'attention des dispensateurs. L'arrêté se rapporte ainsi aux bandagistes et non aux parties requérantes.

Le fait que les requérantes ressortissent à la commission paritaire n° 330 ou 340 ne signifie pas qu'elles doivent être considérées comme dispensateur de soins de santé au sens de la réglementation en matière de maladie-invalidité.

L'intérêt financier des requérantes qu'elles tentent de prouver encore dans leur dernier mémoire, est un intérêt que l'on peut faire valoir dans le cadre d'une action en dommages-intérêts. Pareille action relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux. L'intérêt consistant à faire déclarer illégal l'arrêté attaqué par arrêt du Conseil d'État afin d'appuyer une action en dommages-intérêts devant le juge ordinaire sur la base de cette décision revêtue de l'autorité de chose jugée, constitue un avantage qui n'est pas lié à la disparition de l'arrêté attaqué de l'ordonnancement juridique mais uniquement au fait d'entendre déclarer fondés un ou plusieurs moyens. Pareil intérêt est indirect et ne suffit pas à rendre le présent recours recevable.

L'intérêt allégué n'est ni personnel, ni direct.

L'exception est fondée et le recours est irrecevable.

DECISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence de la moitié.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du cinq juillet deux mille dix par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Bart Tettelin,	greffier.

Le greffier

Le président

Bart Tettelin

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.